

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Syndicat de Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux d'Alsace
portant sur
l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de
la lutte préventive pour le moustique tigre pour l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-X-X-X du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux d'Alsace, représenté par son Président, Monsieur Maxime BELTZUNG,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « la Brigade Verte ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux d'Alsace ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 28 mars 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Lutte préventive contre le moustique tigre

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la CeA en matière de lutte contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et de communication. La Brigade Verte est l'opérateur haut-rhinois pour ces missions.

En 2025, les actions de prévention de la nuisance contre le moustique tigre s'articulent autour des axes suivants :

- sensibilisation et formation des élus et services communaux,
- sensibilisation des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées (articles, manifestations grand public, ...),
- prévention dans des EHPAD en zones colonisées,

en mettant l'accent sur les actions collectives et la formation des relais locaux, en commune en particulier.

Le partenariat avec la CeA permet à la Brigade Verte d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées en répondant à leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention de la Brigade Verte, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Pour la prévention contre le moustique tigre, l'aide financière s'élève à 11 400 €.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après sa signature par les deux parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties au plus tard le 31 décembre 2025.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 50 % soit 5 700 € versés dès que les crédits 2025 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par la Brigade Verte,
- Solde : 50 % soit 5 700 € versés sur présentation d'un bilan d'activité (du type de celui d'une assemblée générale) et au vu de la production d'un état des dépenses, établi par un comptable public.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme suivant :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P226	0003	P226E02	T02	(4257) 65-657358-78	11 400,00 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs, à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Brigade Verte s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Brigade Verte doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Brigade Verte et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Brigade Verte pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférences de presse, animations, festivals ...), la Brigade Verte devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Brigade Verte, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Brigade Verte pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Brigade Verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution de la Brigade Verte, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Brigade Verte ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Brigade Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Brigade Verte,
Le Président

Maxime BELTZUNG

Annexe – Budget prévisionnel de la Lutte Anti-Vectorielle (LAV)

Budget prévisionnel 2025	
Matières et fournitures	2 550 €
Frais généraux (forfait)	2 500 €
Frais de déplacement (carburant)	1 000 €
Frais de personnel	34 150 €
Mise à jour/hébergement sites internet	500 €
Investissement	500 €
Amortissements	800 €
Total :	42 000 €

Répartition du financement	
Collectivité européenne d'Alsace	12 000 €
Agence régionale de santé	30 000 €
Total :	42 000 €